

DECISION N°2021-L0618/ARCOP/ORD

sur recours de EGF Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-027F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de motopompes solaires au profit du Projet d'appui aux filières agricoles dans les régions du Sud-Ouest, des Hauts-Bassins, des Cascades et de la Boucle du Mouhoun (PAFA-4R) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 octobre 2021 de EGF Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Aimé YAOGO et Batia Gaston BAKO, agents de EGF Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jacques BADO, K. Apolline CONGO et Gilbert NIKIEMA, respectivement APM, ingénieur du Projet d'appui aux filières agricoles (PAFA-4R) et agent à la direction des marchés publics du Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issa KOUAMA, Directeur général de Groupement SIRTE SARL/EWPF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-027F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de motopompes solaires au profit du Projet d'appui aux filières agricoles dans les régions du Sud-Ouest, des Hauts-Bassins, des Cascades et de la Boucle du Mouhoun (PAFA-4R) (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3212 du lundi 25 octobre 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 27 octobre 2021 ; que EGF Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 26 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-027F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de motopompes solaires au profit du Projet d'appui aux filières agricoles dans les régions du Sud-Ouest, des Hauts-Bassins, des Cascades et de la Boucle du Mouhoun (PAFA-4R) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EGF Sarl non conforme aux lots 01 et 05 aux motifs qu'au lot 1 il y'a eu correction du montant à l'item 221 ; qu'il y'a eu erreur de calcul sur les items 204, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 et 223 soit une variation de -0,15% ; qu'au lot 2, il y a erreur sur les items 205, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 et 217 soit une variation de -405 francs ; qu'aux deux lots, il a fourni une mini centrale solaire de 70 KVA, ; qu'il a fourni une tension de sortie d'intervalle de 352V-600V au lieu de 360 demandé ; qu'il a fourni une mini centrale solaire de 40 KVA ; qu'il a fourni une tension de l'onduleur 72 A au lieu 78 A demandé ; qu'il a fourni une tension d'entrée de l'onduleur un intervalle de 352V-600V au lieu de 220V demandé ; que son autorisation de fabricant n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'à l'item 221 le DAO a demandé 74 mètre de grillage de clôture ; que pour satisfaire à cette exigence il a facturé les 74 mètre de grillage a 247.715 FCFA en raison de 3.348 FCFA le mètre ; qu'en ce qui concerne les petites variations de calcul sur les items 204, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 et 223, cela est dû à la compilation des données par Excel pour éviter les montants en chiffres décimales ; que le DAO a demandé un onduleur avec une tension de sortie 380-400V triphasé ; qu'il a satisfait à cette

exigence ; qu'il n'a jamais fourni un onduleur avec une tension de sortie de 352V-600V ; qu'au contraire c'est la tension d'entrée/batterie demandée qui est de 360V ;

que le DAO a demandé un onduleur avec tension d'entrée /batterie de 220V ; qu'il a satisfait à cette exigence en fournissant un onduleur ATESS HPS50 avec tension d'entrée de 352V-batterie de 220V ; qu'on ne peut réaliser 220V avec 36 batteries de 200Ah/12V car 220 n'est pas multiple de 12 ; qu'il a fait un string de 36 batteries 200Ah/12V qui se trouve dans la plage de tension d'entrée de son onduleur ; que le DAO a demandé une tension de sortie de 380-400V triphasé ; qu'il a fourni un onduleur ATESS HPS50 avec une tension de sortie de 380-400V triphasé ; qu'il n'a jamais fourni un onduleur avec une tension de sortie 72A ; qu'il a fourni un onduleur avec un courant de sortie de 72A au lieu de 78A ; qu'il a fourni une autorisation du fabricant Grundfos datée du 22 septembre 2021 et signé par Mr Leon Roland Elongue Akame, Senior Sales Manager, Grundfos SafeWater : WEST AFRICA.

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis des motopompes solaires disposant de caractéristiques techniques précises ;

considérant que le requérant a estimé qu'il a satisfait aux exigences du DAO ; que ses motopompes sont de bonne qualité ; qu'en réalité, toutes les prescriptions du DAO ne sont pas réalisables ; que le DAO contient effectivement des incohérences, ce qui a conduit la CAM à rejeter son offre comme étant non fondée,

considérant que la CAM a noté qu'il revenait au requérant de saisir l'autorité contractante pour relever les incohérences du dossier afin qu'elles soient corrigées ; qu'à ce stade de la procédure, il est difficile de les évoquer pour tenter de justifier la non-conformité de l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ; qu'il a notamment relevé que le domaine est très technique et nécessite la prise en compte de plusieurs paramètres connus des professionnels de la matière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de EGF SARL est fondée sur la question de l'autorisation du fabricant, la CAM ayant reconnu une erreur d'appréciation ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur les autres griefs, car il n'a pas respecté pour l'essentiel les prescriptions techniques des mini centrales solaires requises ; que l'argument du requérant sur l'incohérence du DAO aurait dû être soulevé au stade de la préparation des offres ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGF Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGF Sarl n'est pas fondée en définitive ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-027F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de motopompes solaires au profit du Projet d'appui aux filières agricoles dans les régions du Sud-Ouest, des Hauts-Bassins, des Cascades et de la Boucle du Mouhoun (PAFA-4R) (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 octobre 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite